

A Andernos-les-Bains, le 20 janvier 2021

Objet : Convocation au Conseil communautaire du 26 janvier 2021

Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires,

- Considérant la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire qui prolonge la période de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 ;
- Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales ;

J'ai le plaisir de vous convier à la réunion du Conseil communautaire qui se tiendra le Mardi 26 janvier 2021 à 17 h 30 dans la Salle du Broustic – 11 Esplanade du Broustic à Andernos-les-Bains.

À l'aune du contexte sanitaire, l'espace dans lequel se déroulera cette séance répondra aux normes en vigueur (respect de la distance physique, gel hydroalcoolique, masque obligatoire).

Il est précisé que cette réunion se tiendra sans public et qu'elle sera retransmise par visioconférence en direct par la presse sur les réseaux sociaux.

Vous trouverez, ci-joint, l'ordre du jour, les rapports et leurs annexes le cas échéant.

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires, l'expression de ma sincère considération.

Le Président de la COBAN,
Bruno LAFON

NB¹ : En cas d'indisponibilité, vous disposez de la faculté de confier un pouvoir à un autre membre du Conseil ; faculté étendue à 2 pouvoirs par élu pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

NB² : Pour prévenir une situation de conflit d'intérêt, je vous invite à déclarer au Secrétariat général, à réception de la présente convocation, les sujets susceptibles de vous mettre en position de conflit et de donner pouvoir sans consigne de vote pour ces sujets.

Pour rappel, ces conflits peuvent naître :

- d'une part, d'activités exercées par les élus depuis les cinq années précédant l'élection : des activités professionnelles et qui ont donné lieu à rémunération ou contrepartie financière de leurs participations aux organes dirigeants d'un organisme privé ou public, ainsi que de leurs participations financières dans le capital d'une société d'activités bénévoles, leurs fonctions et mandats électifs d'activités de consultant ;
- mais d'autre part, du fait de fonctions, mandats électifs et activités professionnelles exercées à la date de l'élection par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin.